

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 02 AU 18 RUE JEAN JAURES 95480 PIERRELAYE

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R417-11 ET R 411-20 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et L 2512-13 ;

Vu le Code la voirie routière (Loi n°89-413 du 22 juin 1989) ;

Vu l'instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'Instruction Interministérielle n°81.85 du 23 Septembre 1981, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière, Article 16 du Livre I sur la signalisation routière ;

Vu la pétition en date du 01 octobre 2026 présentée, par **STPE** dont les bureaux sont 20 avenue du Fief 95310 SAINT OUEN L'AUMONE afin de réaliser les travaux rue Léon Pelouse le stationnement sera interdit du 02 au 18 rue Jean Jaurès 95480 PIERRELAYE du 07/10/2026 au 07/11/2026.

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent se dérouler sans réglementer le stationnement et la circulation, relative à l'interdiction de stationnement au droit du 02 au 18 rue Jean Jaurès 95480 PIERRELAYE, du 07/10/2026 au 07/11/2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit au droit du du 2 au 18 rue Jean Jaurès 95480 PIERRELAYE, du 07/10/2026 au 07/11/2026. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : La circulation sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Le chantier et la déviation seront signalés de jour et protégés par barrières ou autres. Les dispositifs de signalisation réglementaires et appropriés seront mis en place par la société **STPE**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée : à **STPE**

Transmise à :

Monsieur le Commissaire Principal d'Herblay,

Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers d'Herblay,

Monsieur le Président du Syndicat TRI ACTION,

Le Service de Police municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Pierrelaye le, 01 octobre 2026

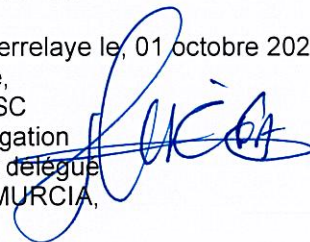
Le Maire,

Eric BOSC

Par délégation

L'adjoint délégué

Patrick MURCIA,



— Ville de Pierrelaye —